IMT Nuremberg Archives

H – 4744

International Court of Justice

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 1106 (ter)
Filed Feb Sept 1946

JEAN DUBREUIL

LE PACTE CONTRE L'EUROPE

NOTES SUR LE TRAITÉ ANGLO-SOVIÉTIQUE DU 26 MAI 1942

A 101545

H4744 – 0002

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
Exhibit RF 1106 (ter)
Filed Feb Sept 1946

JEAN DUBREUIL

LE PACTE CONTRE L'EUROPE

NOTES SUR LE TRAITÉ ANGLO-SOVIÉTIQUE DU 26 MAI 1942

A 101545

H4744 – 0002

H4744 – 0003

TABLE DES MATIÈRES:

I Les lacunes du traité de Londres du 26 mai 1942.

II La portée du protocole secret.

III Les Etats-Unis et les conventions anglo-soviétiques.

IV Texte du traité anglo-soviétique.

V Texte des clauses additionnelles secrètes du traité anglo-soviétique d'après le «Göteborgs Morgonpost» du 23 Juin 1942, avec une carte.

Maison Internationale d'Edition Bruxelles

[redacted] 101546.

H4744-0003A

I - Les lacunes du traité de Londres du 26 Mai 1942.

Quiconque examine de plus près le pacte anglo-soviétique négocié le 26 mai 1942 à Londres entre Eden et Molotoff, doit aboutir à cette conclusion, que la véritable substance des négociations de Londres est restée cachée au public.

L'importance des lacunes.

Ou bien les clauses du traité n'étaient-elles restées aussi vagues et aussi élastiques que parce que les négociateurs n'étaient pas parvenus à réaliser l'accord sur les points décisifs? En dépit de toute «l'amitié», il subsiste, certes, entre les Anglais et les soviétiques une méfiance réciproque qui ne permet pas d'écarter à priori cette possibilité, mais c'est le contenu même du traité qui nous la fait rejeter. *En effet, la rédaction des clauses a beau être à bien des égards vague et élastique — elle ne laisse de place à aucun doute que l'Angleterre a dû faire aux Soviets de très larges concessions.* A en juger d'après le texte du traité, il était absolument évident que la grisaille diplomatique et l'imprécision de la rédaction ne servaient pas à dissimuler un rejet des exigences soviétiques; au contraire, cette grisaille et cette imprécision ne constituaient à toute évidence — pour quiconque s'entend au langage retors de la diplomatie — qu'une nuance de ménagement à l'intention du peuple anglais, de ses alliés et des neutres, qui allaient apprendre dans quelle mesure la politique britannique avait passé sous les fourches caudines des soviets.

Dr 1e pièce 10634 A 111947

Les deux dispositions essentielles du traité de Londres, l'article 3 (II) et l'article 5, ne laissent planer aucun doute quant à cet état de choses.

A l'article 3 (II), les puissances contractantes, la Grande-Bretagne et l'Union Soviétique, manifestent leur volonté « de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour rendre impossible une nouvelle agression et une perturbation de la paix par l'Allemagne ou par tout autre Etat commettant de concert avec elle des actes d'agression en Europe », jusqu'à ce qu'une décision soit intervenue concernant un système général de sécurité (c.-à-d. concernant une nouvelle espèce de Société des Nations).

A l'article 5, les parties contractantes ont convenu «de s'obliger à assurer en Europe, par une collaboration étroite et amicale), la sécurité et le bien-être économique ». Ce faisant, est-il dit plus loin, elles devaient « tenir compte à cet égard des intérêts des nations alliées et agir en conformité avec les principes suivants: ne chercher pour soi-même aucune extension territoriale et ne pas s'immiscer dans les affaires internes d'autres Etats ».

Fonctions de contrôle de l'Union Soviétique dans le « régime de transition ».

L'article 5 contient en outre *le programme de paix définitif*, l'article 3 (II), lui, prévoit un *«régime de transition»*. Par le fait que ce «régime de transition» n'était pas lié à des dates exactes et qu'au cas où il ne serait pas constitué de nouvelle Société des Nations, il devait durer indéfiniment, le programme de paix «définitif» se trouvait effectivement d'avance mis en question dans une large mesure. *L'article 3 (II) portait que l'Angleterre et l'Union Soviétique, au cas où l'occasion leur en serait encore offerte, établiraient sur de grandes parties de l'Europe un contrôle basé sur la force des armes, pour commencer pour une*

A 101543

H4744-0003B

H4744 – 0004

période indéterminée et sans égard aux vagues promesses de la «Charte de l'Atlantique».

On s'abstenait simplement de préciser de quelle manière ce contrôle devait s'opérer — s'il aurait lieu en commun ou par l'une des parties et par laquelle, ou bien s'il serait exercé séparément et par zones, etc. Mais si le traité n'entre pas à ce sujet dans de plus amples détails, on devait néanmoins supposer que les négociateurs à Londres s'en étaient entretenus d'autant plus expressément. Le texte du traité livré à la publicité devait présenter une *lacune ;* — le protocole secret publié par le « Göteborgs Morgonpost » a révélé de quoi combler cette lacune : *Sur la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie, c'est l'Union Soviétique qui exercera le contrôle militaire et politique !* (Point 4 du protocole secret.)

Incertitudes quant à la renonciation aux extensions territoriales.

L'article 5, lui aussi, avec son « programme de paix définitif » offrait plusieurs lacunes tout aussi évidentes. Quoique, notamment dans le préambule du traité, on s'en réfère explicitement aux principes de la « Charte de l'Atlantique », *l'article 5 glisse en silence sur des points importants de la Charte de l'Atlantique.* Car la Charte de l'Atlantique ne formulait pas seulement la renonciation de ses signataires à des acquisitions territoriales (Point 1), mais proclamait en outre le principe qu'aucune modification territoriale ne pourrait avoir lieu si ce n'est du consentement librement exprimé de la population intéressée (Point 2) et, de même, le principe que la souveraineté et l'indépendance politique devaient être rendues à tous les peuples qui avaient été dépouillés de ces droits par la violence (Point 3). Or, c'étaient précisément ces points-là qui revêtaient la plus haute importance, étant donné la suppression des Etats baltiques et les empiètements à main armée des soviets sur les territoires de la Finlande, de la ci-devant Pologne et de la Roumanie. Si ces pays n'étaient pas mentionnés dans ce contexte, cela pouvait

A 101549

H4744 – 0005

uniquement signifier que *les résultats de la politique de violence des Soviets devaient êtres maintenus intégralement* et que l'Angleterre s'était déclarée prête à sanctionner ces conquêtes que naguère elle avait condamnées dans les termes les plus acerbes.

Outre tout cela, le texte du traité de Londres laissait sans réponse la question de savoir *si l'Union Soviétique ne s'était pas fait assurer encore d'autres acquisitions territoriales.* Non seulement ce texte n'éclairait pas le point de savoir si c'était le 1er septembre 1939 ou le 22 juin 1941 qui serait considéré comme date fixée pour la renonciation aux gains territoriaux, mais au surplus il n'offrait pas même la garantie que l'on s'en tiendrait à la situation territoriale du 22 juin 1942. En effet, la renonciation aux acquisitions de territoires se rapportait à la collaboration commune « après le rétablissement de la paix », mais la clause, dans son texte, laissait les coudées franches aux signataires en ce qui concerne les conditions territoriales de la paix elle-même ! Ici encore le protocole secret nous instruit sur la manière dont cette lacune doit être comblée: *au-delà des frontières du 22 juin 1941, les revendications de l'Union Soviétique sont reconnues en principe en ce qui concerne les frontières stratégiques et la sécurité vis-à-vis de la Finlande, des régions baltiques, de la Pologne et de la Roumanie.* Quant à l'Iran, il semble bien que l'accord spécial intervenu à cet égard stipule la même chose (Point 1 du protocole secret).

Formes d'expansion larvée.

Au reste, le traité de Londres ne faisait aucune mention de toutes les modalités modernes de *conquête camouflée,* qui, pour ne pas tomber explicitement dans la catégorie des « acquisitions de territoire », ne sont guère moins, pratiquement, que des annexions. Ici, de même, le protocole secret apporte l'explication: de vastes régions limitrophes de la Russie, parmi lesquelles la Finlande, certaines parties du nord de la Scandinavie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Bulgarie et la Yougoslavie

101550

sont reconnues « sphères d'intérêts » russes (Point 2 du protocole secret). Il est reconnu à l'Union Soviétique le droit d'acquérir dans des pays non nominativement désignés des *« points d'appui »* et d'y établir des garnisons en vertu de *« traités à bail »*. Ensuite lui est garanti le *libre passage* de la Mer Baltique dans la Mer du Nord et de la Mer Noire dans la Méditerranée (Point 3 du protocole secret).

Incertitudes quant à la promesse de non-inmixtion.

Le traité de Londres contenait enfin dans son article 5 la vague promesse de l'Union Soviétique de ne pas s'ingérer dans les affaires internes d'autres Etats. Après les multiples expériences malencontreuses faites antérieurement par l'Angleterre et les Etats-Unis eux-mêmes à propos de promesses identiques de l'Union Soviétique, il était déjà inquiétant qu'aucune garantie ne fût offerte pour l'observation par l'Union Soviétique de cet engagement de non-immixtion. Il n'y est pas davantage fait mention de la stipulation impérative de la Charte de l'Atlantique selon laquelle doit être respecté le droit de tous les peuples au libre choix de leur régime gouvernemental. Il fallait donc bien admettre que, sur ce point également, les Anglais s'étaient assouplis aux projets soviétiques. Ici encore le protocole secret vient confirmer cette conclusion. Les deux parties s'engagent à prendre soin de la suppression dans l'Europe entière du régime national-socialiste et fasciste et de systèmes gouvernementaux analogues (Point 5 du protocole secret). *Ainsi les promesses sonores du traité de Londres deviennent tout justement le contraire de ce qu'elles paraissent et l'Union Soviétique se voit accorder en quelque sorte un droit permanent d'immixtion dans les questions constitutionnelles de tous les Etats d'Europe !*

A 101551

H4744 – 0006

II - La portée du protocole secret.

« Contrôle militaire et politique ».

Ce qu'il faut entendre par un « contrôle militaire et politique » exercé par l'Union Soviétique sur la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, le Roumanie et la Bulgarie, c'est ce que — on le conçoit ! — le protocole secret a soin de ne pas préciser. Mais on se rend parfaitement compte de ce que ce serait. On ne saurait, p. ex., comparer en aucun cas un pareil état de « contrôle militaire et politique » par les Soviets à l'occupation, après 1918, de la Rhénanie par les alliés. Selon les dispositions du traité de Versailles (Partie XIV), l'occupation de la Rhénanie était une occupation *purement militaire*, uniquement destinée à donner aux alliés des « garanties d'exécution ». Les troupes d'occupation d'alors ne pouvaient, du moins d'après la lettre du traité, se mêler de la gestion politique des territoires occupés. Il est suffisamment connu que même cette forme restreinte d'occupation militaire mixte à des fins de garantie par des troupes des puissances occidentales alliées a valu à la population des régions en question une période de souffrances sans nom, de profonde humiliation et de la plus dure oppression. Partant de là, on peut se figurer ce que signifierait un contrôle exercé par des troupes d'occupation russes, lequel ne serait pas officiellement destiné à constituer une garantie militaire, mais s'étendrait également à la surveillance politique des pays soumis au contrôle. Même l'occupation actuelle de l'Iran par les Soviets,

P 101552

qui a déja plongé ce pays dans un état de désagrégation et d'anarchie très avancé, ne pourrait servir utilement de terme de comparaison — car, en Iran, les soviets ne sont autorisés, en vertu des conventions conclues, à exercer aucun contrôle de nature politique ; il ne s'agirait plutôt que d'une occupation « purement militaire » et encore le pays passe-t-il, par surcroît, pour « allié » et « ami »!

Ceci dit, il ne saurait subsister de doute sur ce que signifierait dans les pays d'Europe susdits un « contrôle militaire et politique » des Soviets: *ce serait la soviétisation complète, qui ne se distinguerait de l'annexion ou de la constitution de républiques soviétiques dépendantes que par le fait que les habitants de ces pays se verraient même refuser les maigres droits du « citoyen soviétique » et seraient soumis à un régime de terreur qui éclipserait probablement tout ce qui s'est vu sur ce terrain dans l'Union Soviétique elle-même.*

« Sécurité » et « frontières stratégiques ».

L'assurance donnée au point 1 du protocole secret à l'Union Soviétique au sujet des « frontières stratégiques » équivaut à un désaveu pur et simple des principes essentiels de la déclaration de l'Atlantique. Comme en 1919, le « droit des peuples à disposer d'eux-mêmes » est trahi sans scrupules par ceux-là mêmes qui avaient lancé ce slogan. Mais alors du moins maintenait-on pour la forme le caractère impératif du principe et cherchait-on à atteindre tout de même les buts stratégiques poursuivis en frelatant des élections ou en exerçant sur celles-ci une pression militaire. Aujourd'hui, on ne se gêne même plus, du moins dans le protocole secret, pour faire connaître le but à atteindre et pour reconnaître la validité des frontières stratégiques sans la fiction de manœuvres électorales.

Quelles sont les frontières stratégiques de l'Union Soviétique quant à la Finlande, au pays Baltiques, à la Pologne, à la

H4744-0006A

A 101553

Roumanie — et quant à l'Iran ? Quelles exigences déduit-on du besoin de « sécurité » de l'Union Soviétique ?

Si, du cours des vingt dernières années, il peut être tiré avec une certitude absolue un enseignement historique, c'est bien celui-ci: il n'existe aucun concept politique plus exposé à l'interprétation arbitraire et à l'emploi abusif, plus propre au camouflage de desseins politiques inavouables que la notion de « sécurité ». On se rappelle encore que la « sécurité » de la France était réputée mise en danger lorsqu'une musique militaire donnait un concert dans la zone rhénane démilitarisée. *La « sécurité » de l'Union Soviétique peut, au gré de l'acception soviétique du terme, englober la fortification et l'occupation des îles Aaland, mais pourquoi pas non plus celles de Gotland et de Bornholm ? L'Union Soviétique revendiquera assurément au nom de sa sécurité Libau, Ösel, Dagö, Baltisch-Port et Hangö — mais pourquoi pas également Petsamo, Hammerfest, Narvik et Namsos ? Et il ne coûtera guère de peine de mettre aussi en rapport avec la sécurité de l'Union Soviétique Constanza, Istamboul et Gallipoli.*

Le même jeu se répète à propos de la notion *« frontière stratégique »*. N'a-t-on pas, dès 1934, appris de la bouche du Premier ministre britannique Baldwin que la frontière stratégique de l'Angleterre se trouvait sur le Rhin ? Le premier ministre d'Australie Lyons n'a-t-il pas prétendu en 1937 qu'au point de vue stratégique la Méditerranée est une mer australienne au même titre que le lac Tasman ? Et ne s'est-il pas trouvé en 1939 des publicistes américains de renom pour déclarer que les Etats-Unis ne sauraient tolérer que les Açores, voire les îles du Cap-Vert, les Canaries et Madère passent aux mains d'un Etat puissant et susceptible d'être l'ennemi de l'Amérique ? (A. Lawrence Lowell s'est exprimé en ce sens dans son article « The Frontiers of the United States » dans la revue très autorisée et la plus importante en matière de politique extérieure aux Etats-Unis «Foreign Affairs », juillet 1939.)

101554

H4744-0006B

H4744 – 0007

Où se trouvent, si l'on y va de ce train, les frontières stratégiques de l'Union Soviétique? Il n'y aurait guère de quoi s'étonner si quelque jour M. Molotoff, M. Maisky ou M. Litvinoff affirmaient, que les frontières soviétiques ne doivent pas se dérouler à quelques centaines, mais à quelques milliers de kilomètres à l' ouest de chemin de fer de Mourmansk, que ces frontières ne se trouvent pas sur le lac Peipus, sur la Duna, le Dniéper ou le Prouth, mais sur le Niémen, sur la Vistule, le Séreth ou le Danube !

Sphères d'intérêts, points d'appui, traités à bail.

L'impérialisme rouge s'est mis sans vergogne à l'école de ses parangons occidentaux. Rien de surprenant, dès lors, que *le protocole secret se serve de tous les camouflages de la politique de force qui sont de l'essence même de l'impérialisme du 19ème siècle* — et que démocrates et bolchevistes ont été unanimes, 2 ans durant, à décrier comme immoraux et inhérents à un ténébreux passé. Dès 1907, l'Angleterre et la Russie tsariste avaient, dans un traité resté fameux, réparti la Perse en sphères d'intérêts. En 1922, à la conférence navale de Washington, le délégué anglais Lord Balfour prononça solennellement la condamnation du système des sphères d'intérêts. En 1942, on est revenu où l'on en était en 1907, à la seule différence près qu'en ce qui concerne les limites des « intérêts », on s'attarde de moins en moins à des scrupules.

« Sphères d'intérêts »: à cet égard, il importe avant toutes choses d'établir une démarcation entre ces zones et les régions tombant déjà sous le « contrôle militaire et politique » des Soviets. Il y a une série de pays qui, selon le protocole, sont à la fois « territoires contrôlés » et « sphères d'intérêt », p. ex. la Finlande, la Roumanie, la Bulgarie. D'autres, comme l'Allemagne et la Hongrie, sont uniquement « territoires contrôlés »; d'autres encore, tels que la Yougoslavie et des parties de la Norvège et de la Suède, sont simplement « sphères d'intérêts ».

A 101555

H4744 – 0008

Cette règlementation s'explique d'abord par *une distinction de temps* existant par rapport aux deux catégories de territoires : les sphères d'intérêts sont conçues comme une institution permanente du programme de paix définitif. Les territoires contrôlés ne sont apelés à exister — du moins en théorie — que jusqu'à la constitution d'une nouvelle Société des Nations. Il y a en outre des *différences de nature:* les sphères d'influence ne sont habituellement pas des territoires soumis à un contrôle militaire et politique absolu. Les droits d'influence des intéressés sont généralement de nature plus restreinte. Ils affectent le plus souvent la politique étrangère, moins la politique interne. Ils sont avant tout dirigés contre l'établissement d'influences de tierces puissances dans la zone visée.

La domination soviétique dans les « sphères d'intérêts » serait donc plutôt médiate et moins générale et intensive que dans les territoires contrôlés. *Il n'empêche que, naturellement, c'en serait fait de la souveraineté et de l'indépendance des territoires en question.* Autrefois, on n'a jamais constitué en sphères d'intérêts que des pays se trouvant dans un état permanent de délabrement et de faiblesse: la Perse, la Chine, l'Abyssinie, le Maroc. — Il importe de noter que *les négociateurs anglais et soviétiques à* Londres ont voulu faire partager ce sort d'Etat vassal aux allures *de colonie, non seulement par leurs adversaires militaires, la Finlande et la Roumanie, mais encore par la Bulgarie, la Suède et la Norvège et par les unités politiques défuntes qui jouissaient de leur sympathie tout spéciale, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie.*

L'établissement de points d'appui et de traités à bail rentre également dans ce système semi-colonial d'asservissement, par lequel les Soviets se proposent d'assurer la félicité de vastes parties de l'Europe. Faute de détails géographiques précis dans le protocole secret, chacun peut à sa libre fantaisie se représenter où les Soviets rêvent de se créer des bases de ce genre. Toute la périphérie indiquée ci-dessus de la zone de « sécurité » soviétique entre assurément en ligne de compte.

101556

Droit de passage par les détroits.

La Turquie pourra être à peine surprise de ce que, au point 3 du protocole secret, le libre passage de la Mer Noire dans la Méditerranée a été garanti aux Soviets. Dans la séculaire querelle anglo-russe au sujet du passage par les détroits, dans laquelle, en 1936, les intérêts nationaux de la Turquie furent enfin de nouveau reconnus, il faut donc que l'évolution naturelle fasse demi-tour. On peut considérer comme certain qu'il ne s'agit pas ici uniquement du libre passage des navires de guerre et de commerce soviétiques, mais *en même temps de la fermeture, dans un sens très large, du Bosphore et des Dardanelles aux navires d'autres nations et aussi de garanties en rapport avec ce régime,* soit qu'il s'agisse d'une nouvelle démilitarisation de la zone des détroits, ou de droits plus larges encore accordés aux Soviets sur les rives des bras de mer. Les Soviets sont bien trop méfiants pour se contenter d'arrangements sur le papier. Ils ne veulent pas, en cas de guerre, se trouver soudain placés devant des détroits fermés quand même. Au demeurant, il est de l'ambition des Soviets en politique extérieure de plagier les projets les plus grandioses des tsars et, si possible, d'y surenchérir. Depuis que, le 22 juin 1941, la guerre a éclaté, tous ces projets ne sont plus un secret pour l'opinion mondiale. Les exigences inouïes formulées à Berlin par M. Molotoff au sujet des détroits ont été, comme on le sait, rejetées ici de la manière la plus catégorique. Comme vient de le confirmer le protocole secret, il a trouvé à Londres des oreilles complaisantes.

Mais ce qui est plus surprenant, c'est que le protocole secret accorde aux Soviets les mêmes droits pour *le passage de la Mer Baltique dans la Mer du Nord.* Il faut bien supposer que, par là, on n'entend pas seulement le passage par le Sund et le Belt et par le Skagerrak, mais encore le passage par le Canal de Kiel. Naturellement, ici également, ce sont les garanties du libre passage qui constituent l' essentiel. Or, à cet égard, *Sir Stafford Cripps,* qui, dans son interview accordé à l'hebdomadaire suédois

H4744-0008A

A 101557

« *Vecko Journalen* » a fourni un remarquable commentaire sur le protocole secret, donne des éclaircissements intéressants. Selon lui, les travaux de défense du Sund et, partant, la maîtrise des issues de la Baltique vers l'Océan, devraient notamment être confiés à une fédération scandinave.

Ne serait-ce pas là une proposition qui devrait sembler plausible à tous les peuples scandinaves ? N'empêcherait-on pas par là que les Etats scandinaves ne tombent dans la dépendance d'une grande puissance ?

A considérer la proposition en soi, elle a l'air de se prêter fort bien à la discussion. Il n'y a qu'une chose qui cloche : on doit la lire en connexion avec le point 5 du protocole secret : alors c'est une tout autre affaire!

Le contrôle des régimes de gouvernement.

On doit se rendre compte de ce que signifie l'accord consigné au point 5 concernant la suppression de tous les systèmes gouvernementaux nationaux-socialistes, fascistes et « analogues » en Europe. Là où les Soviets détruisent un des régimes autoritaires existants, ce n'est pas précisément une démocratie parlementaire qu'ils feront revivre pour le remplacer ! Le point 5 ne contient donc ni plus ni moins que le programme de *la transformation de l'Europe en une fédération de républiques socialistes soviétiques.* De Berlin à Rome en passant par Bucarest, Oslo, La Haye, Paris, jusqu'à Madrid et Lisbonne, se déverserait le flot rouge qui doit faire le grand « nettoyage », car nul ne croira que la collaboration anglaise puisse effectivement entraver ou seulement ralentir cette opération. Il paraît assez douteux que dans une telle Europe il y ait encore place pour une Suisse bourgeoise ou une Suède démocratique.

Vue sous cet angle, la question de la fédération scandinave, à qui serait confiée la garde des issues ne serait qu'*un instrument sans volonté de la politique soviétique, une sentinelle à l'issue de la Baltique montant la garde au service de Moscou.*

P 101553

H4744-0008B

H4744 – 0009

Sur cette base, on peut voir aussi le problème de la non-immixtion sous des aspects tout autres : C'est que, dans une Europe ainsi constituée, le problème de l'immixtion au sens traditionnel perdrait absolument toute importance. *L'influence des Soviets ne devrait plus emprunter le canal de la diplomatie, de la propagande ou des pressions militaires — elle frayerait son chemin du dedans par l'action des gouvernements bolchevisés eux-mêmes.* Il ne coûterait plus de peine aux Soviets d'observer dans une pareille Europe une politique de « non-immixtion »formelle. Ce qu'il faut penser de ce genre de non-immixtion, inutile d'en dire davantage. Elle équivaudrait à une immixtion constante, silencieuse, certes, mais d'autant plus efficace dans les affaires internes de tous les pays d'Europe.

A 101559

III - Les Etats-Unis et les conventions anglo-soviétiques.

Il est frappant que les Etats-Unis n'aient adhéré, ni au traité de Londres, ni au protocole secret. On en a conclu à juste titre à certains *dissentiments entre les alliés*. Les Etat-Unis ne paraissent pas approuver tous les points du programme de paix anglo-soviétique — préserveront-ils l'Europe des conséquences inimaginables de la trahison que les politiciens anglais aux abois ont perpétrée ?

Rien ne serait plus insensé que de le croire ! Les prodromes du traité de Londres montrent clairement de quelle nature étaient les points litigieux qui ont dicté à Roosevelt son abstention : ils se rapportent en substance aux réclamations que le chef du gouvernement-fantôme polonais à Londres, le général Sikorski, a élevées à Washington au mois de février de cette année. C'est de cette visite exactement que date la réserve américaine. Elle ne s'explique que par des questions d'ordre secondaire : les frontières d'une Pologne imaginaire que l'on rêve de rétablir !

Les Etats-Unis non plus ne veulent, ni ne peuvent préserver l'Europe du destin qu'on a voulu à Londres lui infliger. Les peuples d'Europe doivent prendre leur sort en leurs propres mains !

A 101560

H4744-0009A

H4744 – 0010

IV - Texte du traité anglo-soviétique du 26 Mai 1942.

« Traité d'alliance dans la guerre contre l'Allemagne hitlérienne et ses alliés en Europe et traité concernant la collaboration et l'aide réciproque après la guerre, conclus entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. »

Voici le texte de chacun des articles:

Article 1: En vertu de l'alliance conclue entre le Royaume Uni et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, les hautes parties contractantes s'engagent à se prêter mutuellement aide militairement et d'autre manière et assistance de toute nature dans la guerre contre l'Allemagne et contre tous les Etats qui commettent, de concert avec elle, des actes d'agression en Europe.

Article 2: Les hautes parties contractantes s'engagent à n'entrer en aucun pourparler avec le gouvernement hitlérien, ni avec aucun autre gouvernement en Allemagne qui ne renonce clairement à toutes intentions agressives. Elles s'engagent en outre à ne conclure sans consentement mutuel aucun

A 101561

H4744 – 0011

armistice ni aucun traité de paix avec l'Allemagne ou avec un autre Etat qui, de concert avec l'Allemagne, se livre à des actes d'agression.

Articles 3 (I): Les hautes parties contractantes déclarent qu'elles désirent se joindre à d'autres Etats semblablement intentionnés, pour adopter des propositions en vue d'une action commune pour la sauvegarde de la paix et la lutte contre l'agression dans la période d'après-guerre.

(II): Jusqu'à l'adoption de telles propositions, elles prendront après la fin des hostilités toutes les mesures en leur pouvoir pour rendre impossible une nouvelle agression et une perturbation de la paix par l'Allemagne ou par tout autre Etat commettant de concert avec elle des actes d'agression.

Article 4: Au cas où, postérieurement à la guerre, une des hautes parties contractantes se trouverait engagée dans des hostilités avec l'Allemagne ou l'un des Etats mentionnés à l'article 3 (II), et ce à la suite d'une agression de cet Etat contre ladite partie, la haute partie contractante d'autre part accordera aussitôt toute assistance militaire et autre et toute aide en son pouvoir à sa co-contractante ainsi entraînée dans des hostilités. Le présent article restera en vigueur jusqu'à ce que les hautes parties contractantes, se basant sur un accord réciproque, l'estiment abrogé du fait de l'adoption des propositions visées à l'article 3 (I). Au cas où ces propositions ne seraient pas acceptées, il restera en vigueur pour un terme de 20 ans et, après l'expiration de celui-ci, tant que l'une des deux hautes parties contractantes ne

A 101562

l'aura pas considéré comme périmé (terminated) comme il est prévu à l'article 8.

Article 5: Les parties contractantes qui ont en vue la sécurité de chacun des deux Etats conviennent qu'après le rétablissement de la paix elles se joindront en une étroite et amicale collaboration pour instaurer la sécurité et le bien-être économique en Europe. A cet égard, elles tiendront compte des intérêts des nations alliées et agiront en conformité avec les principes suivants: ne chercher pour soi-même aucune extension territoriale et ne pas s'immiscer dans les affaires internes d'autres Etats.

Article 6: Les hautes parties contractantes conviennent de se prêter mutuellement, après la guerre, toute assistance économique possible.

Article 7: Chacune des hautes parties contractantes s'engage à ne conclure aucune alliance et à ne participer à aucune coalition dirigée contre l'autre haute partie contractante.

Article 8: Le présent traité sera ratifié dans le plus bref délai possible et les documents relatifs à cette ratification seront aussitôt que possible échangés à Moscou. Le traité entrera en vigueur aussitôt après l'échange des documents de ratification et se substituera désormais à la convention conclue à Moscou le 12 juillet 1941 entre le gouvernement de l'U.R.S.S. et le gouvernement du Royaume-Uni. La 1ère partie (Article 1 et 2) du présent traité restera en vigueur pour le rétablissement de la paix entre les hautes parties contractantes et l'Allemagne ainsi que les puissances

H4744-0011A

A 101563

qui commettent de concert avec elle des actes d'agression en Europe.

La 2ème partie (Article 3—7) du présent traité restera en vigueur pendant une période de 20 ans. Cette période révolue, le traité, à moins que l'une des deux parties, après un préavis de douze mois, ne considère le traité comme abrogé à l'expiration dudit terme de 20 ans, restera en vigueur tant que l'une des deux parties contractantes n'aura pas fait savoir à la partie d'autre part par écrit et avec un préavis de douze mois, son intention de dénoncer le traité.

Le traité a été rédigé à Londres le 26 mai 1942 dans les langues anglaise et russe et les deux versions ont été l'une et l'autre signées comme également authentiques par MM. Eden et Molotoff.

A 101564

H4744-0011B

H4744 – 0012

V - Texte des clauses additionnelles secrètes du traité anglo-soviétique du 26 Mai 1942.

d'après une publication du journal suédois « Göteborgs Morgonpost » du 23 juin 1942.

« Les clauses secrètes du pacte russe ».

Alors que, tant à Londres qu'à Moscou, on dément officiellement que le traité récemment conclu entre la Grande-Bretagne et la Russie soviétique contienne des clauses ou dispositions secrètes quelconques outre le texte du traité livré à la publicité, on est assez sûr, de plus d'une part dans les milieux diplomatiques, de l'existence de telles dispositions. Les détails suivants sur le protocole complémentaire non publié du pacte russe nous parviennent de la part d'un diplomate bien informé représentant un pays ayant de bons rapports avec les alliés:

1. Les revendications de l'Union Soviétique relatives à la sécurité et aux frontières stratégiques vis-à-vis de la Finlande, des régions Baltiques, de la Pologne et de la Roumanie sont reconnues en principe. Quant à l'Iran, un accord spécial est intervenu.

2. La plupart des territoires limitrophes de la Russie ou voisins de la Russie, parmi lesquels la Finlande, certaines parties du nord de la Scandinavie, la Tchécoslovaquie, la Roumanie, la Bulgarie et la Yougoslavie sont reconnus sphères d'intérêts russes.

A 101565

3. Pour se prémunir contre des agressions futures de la part des puissances de l'Axe, il est reconnu à l'Union Soviétique le droit d'acquérir des points d'appui, et d'établir des garnisons en vertu de « traités à bail ». En outre, le libre passage (free passage) de la Mer Baltique dans la Mer du Nord et de la Mer Noire dans la Mer Méditerranée est garanti à l'Union Soviétique.

4. Dans une clause additionnelle à l'article 3 (II) du pacte livré à la publicité, lequel article autorise les alliés à prendre après la fin de la guerre des mesures spéciales de sécurité contre une nouvelle agression, il est accordé à l'Union Soviétique le droit d'exercer, de concert avec la Grande-Bretagne, un contrôle militaire et politique sur la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie.

5. Les deux parties contractantes s'engagent à prendre soin de supprimer définitivement dans l'Europe entière les régimes national-socialiste et fasciste et les systèmes de gouvernement analogues.

A 101566

H4744-0012A

H4744 – 0013

a m / ma

Voici quel sera l'aspect de l'Europe selon le texte du traité anglo-soviétique:

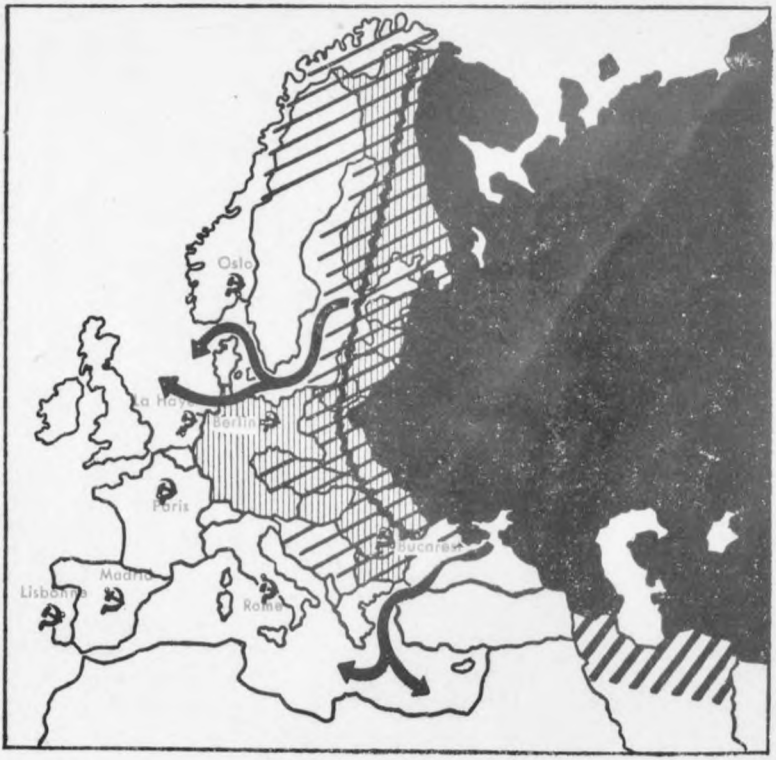

Frontières stratégiques des Soviets

Sphères d'intérêts soviétiques

Territoires contrôlés par les Soviets

Modifications de régime par les Soviets

Droits de passage des Soviets

Accord spécial sur l'Iran

2491/01/01

A 101567

H4744 – 0014

H4744 – 0015

DOC. R.F. N° 1106 ter

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL des GRANDS CRIMINELS de GUERRE
MINISTÈRE PUBLIC
DÉLÉGATION FRANÇAISE

A 101544

H-4744

RF 1106 (3) (ter)